DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE FONS (30730)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PIECE A2: NOTE INTRODUCTIVE



COMMUNE DE FONS - ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Note de présentation





LE PROJET

Client	Nîmes Métropole
Projet	Commune de Fons - Zonage de l'assainissement collectif et non collectif
Intitulé du rapport	Note de présentation

LES AUTEURS



Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor — 34080 MONTPELLIER Tel: 04.67.41.69.80 - Fax: 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com

Réf. Cereg - 2024-Cl-000584

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	02/10/2025	Rémi DUBUC	Hamza ZIANI	Version initiale



TABLE DES MATIERES

A. CO	ORDONNEES DU PETITIONNAIRE	4
B. OB	BJET DE L'ENQUETE	6
B.I.	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	7
B.II.	DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
B.III.	CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	7
C. CA	RACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET	8
C.I.	SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX	9
C.II.	SYNTHESE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES ET CHOIX DE ZONAGE	10
C.II.1	1. Présentation des scénarios étudiés	10
C.II.2	2. Zonage d'assainissement retenu	11
C.II.3	3. Incidence des choix de zonage sur la STEU de la Haute-Braune	11
D. AS	PECT ENVIRONNEMENTAL	12
E. OB	BLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS	14
E.I.	OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
E.I.1	. Obligation de la communauté d'agglomération	15
E.I.2	. Obligation de raccordement des particuliers	15
E.II.	OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
E.II.1	1. Obligation de la communauté d'agglomération	15
E.II.2	2. Obligation des particuliers	16
F. AN	INEXES	17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coordonnées de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	5
Tableau 2 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés	10

A. COORDONNEES DU PETITIONNAIRE



Le pétitionnaire est la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE ;

Elle est notamment compétente pour la gestion :

- des réseaux AEP (eau potable),
- des réseaux EU (assainissement collectif et non-collectif),
- des réseaux EP (pluvial) en zone U,
- de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

Ses coordonnées sont indiquées dans le tableau suivant.

Raison sociale	Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
Nature juridique	Communauté d'Agglomération
SIREN	243 000 643
Nombre de communes membres	39
Commune siège	Nîmes
Département	Gard
Région	Occitanie
Coordonnées du siège	Direction de l'Eau 3 rue du Colisée 30 947 NÎMES Cedex Tél 04 66 02 55 55

Tableau 1 : Coordonnées de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

B. OBJET DE L'ENQUETE



B.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage,
 l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la règlementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

B.II. DEFINITIONS: ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif;
- public = assainissement collectif.

B.III.CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Une note de présentation permet de synthétiser le dossier de zonage de l'assainissement.



C. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET



C.I. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

La zone urbanisée de Fons, à l'est du territoire communal, est desservie par le système d'assainissement de la « Haute-Braune », regroupant les communes de Gajan, Fons, Saint-Bauzély et Saint-Mamert-du-Gard.

D'après le recensement effectué par le SPANC, 30 installations d'assainissement non collectif ont été recensées sur la commune.

La compétence de l'assainissement collectif est apportée par Nîmes Métropole.

L'assainissement collectif est exploité par Eau de Nîmes Métropole.

Le réseau d'assainissement présente une longueur globale voisine de **34 500 ml**, dont **190 ml de refoulement**. La commune de **Fons**, présente environ **10 200 ml**, **dont la totalité en gravitaire**.

Le système comprend 1 seul poste de relevage pour renvoyer les effluents du foyer communal de Gajan vers le réseau principal.

Le réseau est très sensible aux eaux claires parasites. Le Schéma Directeur d'Assainissement de 2016 fait état de :

- 28% du débit entrant à la STEU d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) (157 m³/j),
- Une surcharge hydraulique très importante par temps de pluie avec une surface active voisine de 28 000 m².

La STEU de la Haute-Braune, est une STEU récente, dont les travaux ont été achevés le 30/07/2025. Elle présente une capacité de 8 500 EH et comprend une seule file eau. Cette réalisation permet désormais de répondre aux besoins liés à l'évolution de la population, en remplacement de l'ancienne STEU mise en service en 1995, dont la capacité était limitée à 3 500 EH.

Avec une estimation de la CBPO de 5 350 EH, la nouvelle STEU est chargée à 63 % de sa capacité nominale, prenant en compte les projets d'urbanisations futures.

La capacité résiduelle est actuellement d'environ 3 150 EH, et estimé à 2 000 EH à l'horizon 2050.

C.II. SYNTHESE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES ET CHOIX DE ZONAGE

C.II.1. Présentation des scénarios étudiés

Le réseau d'assainissement collectif collecte les effluents du centre-bourg de Fons. Certaines habitations en périphérie ne sont pas reliées au réseau d'assainissement et possèdent des installations d'assainissement non collectif.

C'est le cas notamment pour le secteur « Les Jasses », situé au sud du centre-bourg. Un scénario de raccordement à été réalisé sur ce quartier. Le tableau suivant synthétise les différents éléments étudiés concernant ce raccordement.

Secteur étudié pour raccordement	Secteur « Les Jasses »		
Objet	Desserte d'une zone classée en « zone urbanisée » ainsi que d'une zone « à urbaniser (1AU) » au PLU, situées en contrebas du village de Fons		
Présentation sommaire du scénario	Pose de réseaux en vue de desservir l'ensemble du secteur : 530 ml gravitaires, 200 ml de refoulement, 20 branchements		
Estimation du nombre total de logements actuels concernés par le projet	20		
Estimation du nombre total de logements futurs concernés par le projet	9		
Coût estimatif des travaux	507 000 € HT		
Choix de zonage	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF		
Commentaires	Au regard des éléments économiques et techniques présentés dans le projet, le raccordement du secteur « Les Jasses » au réseau d'assainissement collectif est économiquement inacceptable.		

Tableau 2 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés

Les autres installations d'assainissement non-collectifs, sont trop isolés ou espacés les unes des autres, et de ce fait, ne peuvent pas faire l'objet d'un raccordement à la STEU de la Haute-Braune, ni l'objet de création de nouveaux systèmes d'assainissements. Ces autres installations, sont répartis comme suit :

- Au Nord du village, à proximité du ruisseau de Teulon, 2 installations sont recensées.
- A l'Est, 3 habitations à proximité de la gare sont recensées, dont une correspondant au bâtiment de la gare de Fons-Saint-Mamert, seul bâtiment situé à l'Est de la voie ferré.
- A l'Ouest de la commune, et très éloigné du centre du village, environ 3 habitations isolées formant un habitat individuel résiduel dispersé « en campagne » (mas isolés, ...) sont recensés.

C.II.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif;
- la zone à urbaniser 1AU, au niveau du secteur « Les Jasses » est classée en assainissement non collectif;
- les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif est présentée en annexe.

C.II.3. Incidence des choix de zonage sur la STEU de la Haute-Braune

Aucune autre extension n'est prévue à ce jour.

Les travaux de la nouvelle STEU de la Haute-Braune ont été terminés le 30/07/2025.

Elle pourra absorber l'augmentation des flux hydrauliques et des charges organiques liée à la croissance de la population, tout en permettant d'éventuels futurs raccordement au réseau d'eaux usées.

Sur la base d'une hypothèse d'une durée de vie de 25 à 30 ans d'exploitation des équipements, la STEU devrait être suffisante jusqu'à l'horizon 2050, voire au-delà vu son dimensionnement très large.

D. ASPECT ENVIRONNEMENTAL



Les eaux usées de Fons sont traitées à la STEU intercommunale de la Haute-Braune. La capacité de cette station est de 3 500 EH traitant les eaux usées de Fons, Saint-Bauzély, Saint-Mamert et Gajan.

Une nouvelle STEU, dimensionnée pour **8 500 EH**, a été livré le **30/07/2025**. Ce dimensionnement paraît largement suffisant au regard des perspectives de croissances des 4 communes reliées à cette station de traitement des eaux usées.

De plus afin de limiter l'impact de l'urbanisation, limiter les incidences sur le ruissellement pluvial, et répondre aux exigences des PPRi, Nîmes Métropole prévoit de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le territoire communal est concerné par les zonages liés aux milieux naturels : 1 ZNIEFF de type II, et est situé au sein d'une zone sensible à l'eutrophisation.

La première zone de baignade en aval, est située à plus de 30 km en aval de la STEU intercommunale de la Haute-Braune, au niveau du Gardon sur la commune de Collias « Les Tinières ». Aucune prise en rivière n'est recensée en amont de cette zone de baignade.

Le contexte patrimonial naturel et réglementaire sur le secteur d'étude reste relativement faible et n'engendre pas de contraintes spécifiques.

Au regard des arguments énoncés ci-dessus, nous estimons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

En annexe de cette note de présentation, se trouve la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage d'assainissement de Fons.

E. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS



E.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

E.I.1. Obligation de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

E.I.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

E.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

E.II.1. Obligation de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

E.II.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est vivement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitement sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement: http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

F.ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

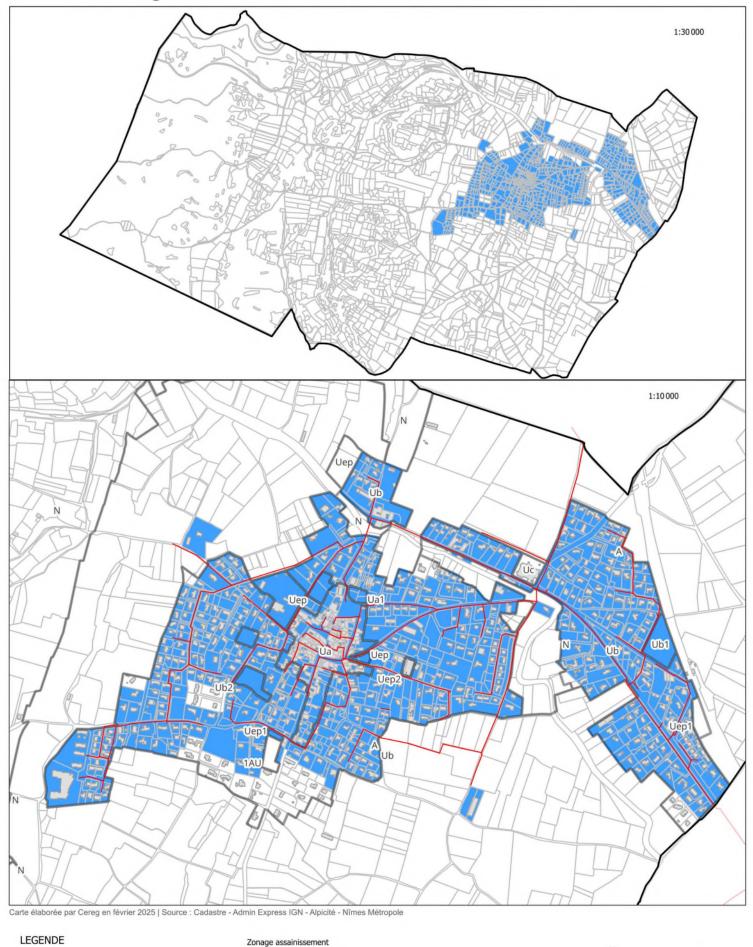
Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue	. 19
Annexe n°2 : Décision de dispense d'évaluation environnementale	. 21

Nîmes Métronole-	Commune de Fons	- Zonage de	l'assainissement	collectif et non	collectif

Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue

Nîmes Métropole Zonage d'assainissement de la commune de Fons

Zonage d'assainissement collectif et non collectif







Nîmes Métropole-	Communo d	o Fons - 7	onago do l	accainiccomont	collectif at non	collectif
Nimes ivietropole–	· Commune a	e Fons - /	onage de i	assamissement	collectif et non	collectif

Annexe n°2 : Décision de dispense d'évaluation environnementale





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fons (Gard)

N°Saisine : 2025-014740 N°MRAe : 2025DK075 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2025 014740 ;
- zonage de l'assainissement de la commune de Fons (Gard) ;
- déposée par la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;
- reçue le 05 mai 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 6 mai 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2005 et que la commune de Fons a intégré l'agglomération au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Fons est réalisée en cohérence avec le plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Considérant que la population de la commune de Fons est de 2163 habitants en 2025 d'après l'estimation du PLU, qui prévoit un accueil de 191 habitants supplémentaires d'ici l'année 2037 ;

Considérant les choix retenus :

• les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif ;

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée à une modification « motivée » du PLU en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme. L'urbanisation de cette zone pourra être réalisée lorsque cette dernière pourra être connectée au réseau d'assainissement ;
- les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif ;

Considérant que les habitations de la commune sont implantées sur une géologie homogène marnes et calcaires, à priori peu perméable, soit peu favorable vis-à-vis de sa compatibilité avec l'assainissement non collectif :

Considérant que la future station d'épuration de la Haute-Braune, dimensionnée pour 8500 équivalents-habitants, sera mise en service en avril 2025 et pourra absorber l'augmentation des flux hydrauliques et des charges organiques liée à la croissance de la population, tout en permettant d'éventuels futurs raccordement au réseau d'eaux usées sur les communes de Fons, Gajan, Saint-Bauzély, et Saint-Mamert-du-Gard;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Fons (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Fons (Gard), objet de la demande n°2025 - 014740, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Florent TARRISSE Membre de la MRAe Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.